

Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1268

Portant réglementation de la
circulation
 rue Jules Gautier
 le 09/03/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -JP/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise NSD va procéder à l'installation d'une grue à tour rue Jules Gautier.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/03/2024, la circulation de tous les véhicules est interdite à l'avancement des travaux rue Jules Gautier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.
Un homme trafic sera placé au carrefour des rues Jules Gautier, rue de Chanzy et avenue Lenine.

Article 2 : Le 09/03/2024, la rue Jules Gautier sera mise en double sens de circulation pour les riverains.

Article 3 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise NSD, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NSD.

Article 5 : Monsieur LUIS PIREs (NSD) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 20 Février 2024
le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur LUIS PIREs (NSD) lm.pires@ns-d.fr
- . Monsieur Christophe Naudot (mairie de nanterre) christophe.naudot@mairie-nanterre.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication